

colorchecker CLASSIC

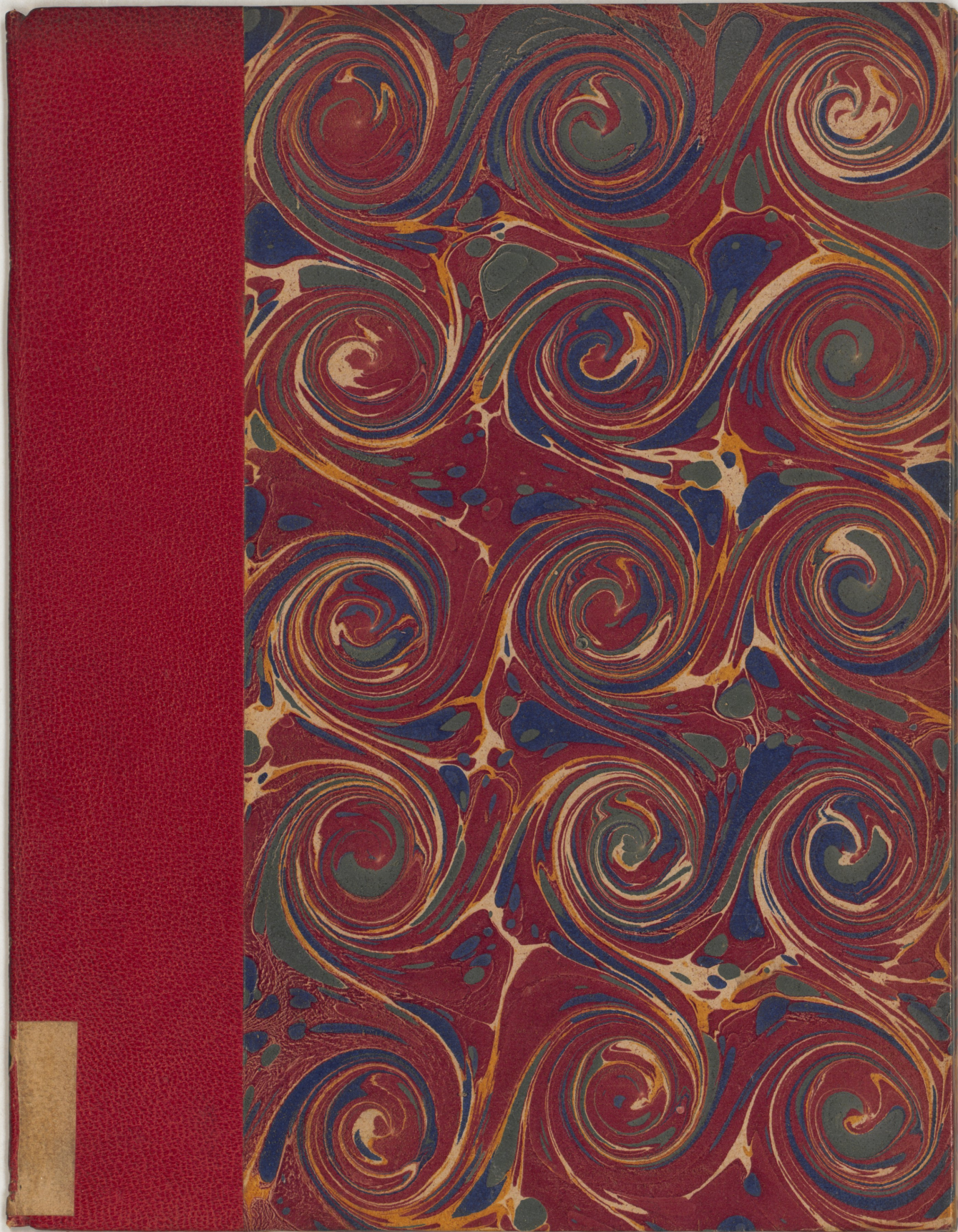


x-rite

mm

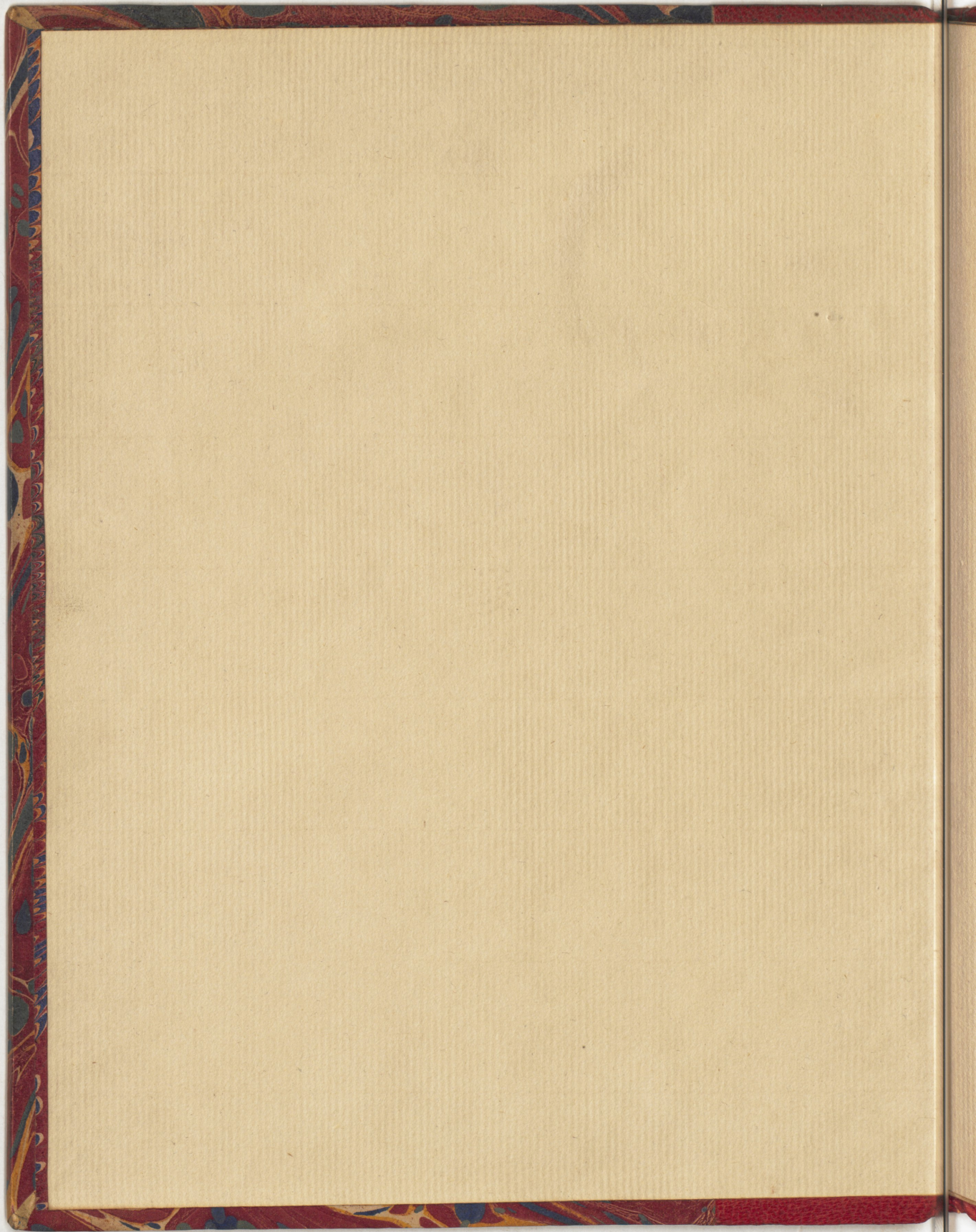
0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

PARLEMENT DE BORDEAUX - ARRET 1848





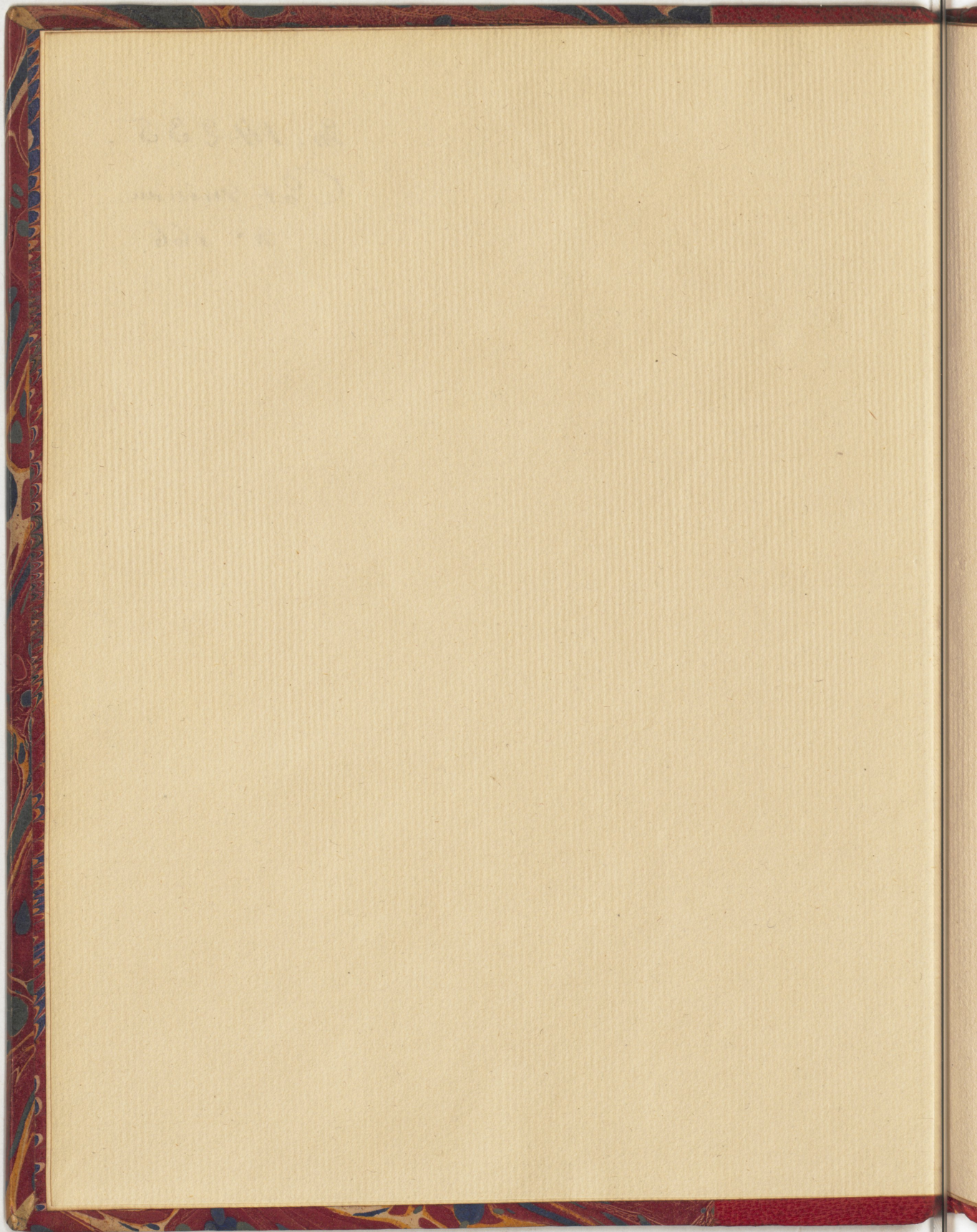




m. 14235.

Cat. Mosau,

n° 166.



2041

41

40

41

ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT
DE BORDEAVX,

*Portant rabais de la moitié des Tailles; Et aussi
faisant vne fidelle Relation des grandes cruau-
tez commises dans ladite ville, par l'ordre du sieur
Duc d'Espernon.*



A P A R I S,

Toute la coppie imprimée à Bordeaux.

Par I. MONGIRON MILLANGE, Imprimeur
ordinaire du Roy.

M. DC. XXXIX.

278

4
4
0

ARRÊST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE BORDEAUX.

Portant rapport de la moitié des Tailles; Et en cas
faisant une telle Relation des grandes crues
roy commises dans ladite ville par l'ordre du sieur
Duc d'Espernon.



A P A R I S.
chez le copiste imprimeur à Bordeaux.
Par Monsieur MILLENER, Imprimeur
ordonné du Roy.

M. DC. XXXIX.



EXTRAICT DES REGISTRES

de Parlement.

S V R ce qui a esté representé à la Cour, que le sieur Duc d'Espéron, ayant esté deüement informé, par vn Courier exprés, des ordres de sa Majesté, donnez au sieur de Mirat, député de la Cour, pour reuenir dans la Prouince, porter parolles de paix, & assurance des commandemens faits audit sieur Duc d'Espéron, de cesser tous actes d'Hostilité, neantmoins ledit sieur Duc d'Espéron, auroit fait retenir ledit sieur de Mirat à Blaye, pendant trois iours, apres lesquels, luy ayant fait rendre la liberté de venir dans Bordeaux, avec assurance, le mesme iour & dans le mesme temps, que ledit sieur de Mirat faisoit la relation de sa negociation, & des commandemens du Roy, dans le Parlement les Chambres assemblees, ledit sieur Duc d'Espéron, par vn pur mespris desdites ordres de sa Majesté, & pour oster aux habitans de cette Ville, vne esperance si chere, que celle qu'ils auoient desia conceüe, du

no up

bien de la paix, continuant ses rauages, &
 ses desolations ordinaires, contre la Ville de
 Bordeaux, qui est la capitale du Gouverne-
 ment, & les pays voisins, fit tirer les canons
 du chasteau Trompette sur la Ville, & a
 continué depuis nuict & iour, l'a battant
 incessamment, ruynant les maisons, s'estant
 attaché aux Eglises, mesmes à celle des Ia-
 cobins, qui ne peut donner aucun ombrage
 audit Chasteau, ayant persé aussi en diuers
 endroits, & ruyné le dorroir du Conuent
 des Religieuses de sainte Catherine, qui ont
 esté contraintes de l'abandonner, au grand
 scandale de la Religion, l'une d'elles ayant
 esté blessée d'un coup de boulet, & en suite
 il auroit fait faire vne sortie dudit Chasteau,
 de la pluspart de la garnison, la nuict du vingt-
 deuxiesme du present mois, & fait mettre le
 feu dans vn quartier de la Ville, avec des flam-
 beaux allumez, & des feux d'artifice, qui est
 la derniere calamité, de laquelle on peut affli-
 ger vne ville, en sorte que plusieurs basti-
 mens, & plusieurs meubles, marchandises &
 personnes, y furent consummées du feu, qu'en
 outre, par vn brigandage manifeste, ceux
 de ladite garnison, pendant la cessation des
 armes, ont enleué de plain iour diuerses den-
 rées & marchandises, de notable valeur,
 qu'on

qu'on portoit dans la Ville, & pris des bœufs & des charrettes, & mesme des bestiaux appartenants aux bouchers de la Ville, qu'on passoit au deuant dudit Chasteau, en mesme temps que ladite garnison, tiroit sa subsistance & ses aliments de la Ville, qu'ils ont battu, blessé & tué en diuers rencontres plusieurs Bourgeois, & des personnes de toutes conditions, qui passioient à leur veüe, sur la foy de la paix, & que pour acheuer vne desolation generale, de la Ville & de toute la Prouince, ledit sieur Duc d'Espernon a formé vn blocus entier de ladite Ville, aduancé des Vaisseaux à l'emboucheure des Riuieres, & basté de nouveaux forts en diuers endroits. le long de leurs riuages, demolissant les maisons, abbatant les bois, & interdisant le Commerce, non seulement aux originaires François, mais encores aux vaisseaux estrangers, & Marchands, qui commençoient de venir pour la prochaine Foire, qu'il a brulé aussi depuis la venue dudit sieur de Mirat, les moulins de terre des enuirs de la Ville, pillé & rauagé les maisons de Messieurs des Sudirault, de Boucaud, Denis & Cursol, Conseillers, & celle du sieur de Pontac, Greffier en chef de la Cour & de plusieurs autres Officiers du Parlement & Bourgeois de la ville, desmoly rais pied de terre, plusieurs Chasteaux à la campagne, parmi lesquels il y en a trois, qui

releuent en foy & hommage du Roy, dans le Duché d'Albret, adioustant à toutes ces miseres, les menaces qu'il fait de donner le pillage de la ville à ses Soldats, & d'exercer tous actes d'inhumanité, contre tous aages & tous sexes, qu'apres auoir fait enleuer les bleds par toute la campagne, il a fait vendre en quelque endroit & brusler dans les autres, les vaisseaux vinaires, & les barriques preparées pour les vendanges, pour priuer non seulement les propriétaires de leurs biens, mais encores les alliez de l'estat & estrangers, du fruiet du commerce, & de la fertilité d'vne si grande Prouince, qui perit par des estranges desgats: d'autant que de son autorité priuee, il s'est emparé depuis six mois, de tous les deniers Royaux, qu'il a trouué dans les receptes, & qu'en outre il a fait nouvelles imposition sur le peuple, qu'il exige à main armee, contre les termes de l'Ordonnance & nouvelles Declarations du Roy, qu'il entretient aux despens du peuple, dans toute l'estendue du Gouvernement, quantité de gens de guerre, & vn nombre extraordinaire de ses Gardes, qui viuent à discretion dans toute l'estendue du ressort, comme en pays ennemy; que sous pretexte de la Citadelle de Libourne, il fait des contributions continuelle, dans l'entre deux mers & qu'il a procuré de faire

donner des routes aux troupes du Roy, dans les Prouinces de Limosin & Xaintonge . pour affliger comme elles font, par leurs passages, tout le ressort uè la Cour, & leur oster les forces de secourir la ville capitale opprimée; & qu'ainsi par vn abus iniurieux à l'authorité Royale, il se sert des droicts du Roy, & abuse des biens des peuples, à leur grande foudre & à leur ruine totale; & qu'il n'est pas iuste, qu'il demeure toujours maistre des deniers des Tailles & subsistance, lesquels estans destinez, pour la seureté & repos des Prouinces, ne doiuent point estre conuertis en des vsages si conrraires, ny seruir d'instrument à leur ruine, au lieu de leur conseruation. Ouy sur ce le Procureur General du Roy, LA COVR les Chambres assemblées, pour conseruer le reste de cette Prouince affligée, & en eüiter la ruine, & la desolation entiere, A ORDONNE' & ORDONNE, que sous le bon plaisir de sa Majesté, les Subjers du Roy, seront deschargez dans toute l'estendue du ressort du Parlement, de la moitié de la Taille, & subsistance, A la charge qu'ils payeront presentement l'autre moitié à ceux qui seront commis par la Cour pour en faire la leuée en chaque Eslection du ressort, pour estre les sommes en prouenantes, employées pour le bien du seruice du Roy, & de son Estar, & pour la conseruation

de la Ville & de la Prouince, dans vne si iuste & si necessaire deffence, deduction prealablement faite sur ladite moitié restante des Tailles, & subsistance des charges locales, & gages des Officiers qui leur seront payez, suivant la derniere Declaration de Sa Majesté & moyennant le payement, fait de ladite moitié des Tailles & subsistances, les Sujets du Roy seront valablement deschargez du payement du total. Fait ladite Cour inhibitions & deffences à toutes personnes de les contraindre, ny exiger d'eux aucunes sommes excedantes ladite moitié, à telles peines que de droit. Enjoint à tous Officiers, Iurats & Consuls des Villes, & autres Sujets du Roy, à peine de respondre des euuenemens en leurs propres & priuez noms, de prester main forte à l'execution du present Arrest, lequel afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera leu, publié & affiché, par tout où besoin sera, & executé en vertu du simple Dictum, attendu ce dont s'agist. FAIT A BORDEAUX, en Parlement les Chambres assemblées, le vingt-huictiesme Septembre mil six cens quarante neuf.

Signé DE PONTAC.



